



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 2A-2025-07-09-00001 du 09 juillet 2025

Portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement
au bénéfice de la société ERILIA

pour la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*),
dans le cadre d'un projet de rénovation des façades de la résidence San Gabriellu
sur la commune de Sari-Solenzara (Corse du Sud),

Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L411-1 et L411-2, et R411-1 à R411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de Corse, et de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 portant nomination de monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande formulée par le bénéficiaire en date du 5 mars 2025 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse du 5 juin 2025 ;
- Vu** la mise à disposition du public intervenue via la mise en ligne du dossier sur le site de la préfecture de Corse du Sud du 10 au 25 juin 2025 ;
- Vu** l'échange contradictoire du 26 juin 2025 avec pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant l'absence d'observation du public ;

Considérant la période de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre en Corse du 15 mars au 15 septembre ;

Considérant que les travaux concernent une mise aux normes énergétiques des bâtiments de la résidence San Gabriellu à Solenzara, et donc que l'absence d'alternative est liée au besoin de réhabilitation des façades existantes, que celui-ci est situé en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de biodiversité, et qu'il n'existe par conséquent pas d'autres solutions satisfaisantes ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations de *Delichon urbicum* dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que l'implantation de nids de substitution est prévue après travaux ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} – bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société ERILIA, représentée par madame Louise GIRBAL, et domiciliée au 72 bis rue Perrin Solliers 13006 Marseille.

Article 2 – périmètre et nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à détruire les aires de repos ou sites de reproduction des espèces protégées *Delichon urbicum* à raison de 35 nids, dans le cadre de la rénovation des bâtiments de la résidence San Gabriellu à Solenzara ; ceci selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 – durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée est valable depuis la notification du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux prévus.

Article 4 – modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire

4.1 – séquence éviter :

ME	Adaptation du calendrier des travaux aux niveaux de sensibilités des façades
Objectif	Éviter d'intervenir sur les secteurs à enjeux du chantier lors de la période de reproduction.
Modalités	(1) Sur les façades A2 Ouest, A2 Sud, B Est et B Ouest, n'accueillant aucun nid d'Hirondelle, les travaux sont réalisés à la condition d'utiliser des filets de type pare-gravats (mailles fines) sur l'ensemble du chantier afin d'éviter que les oiseaux ne se trouvent piégés lors des travaux. (2) Sur les façades A1 Sud, A1 Nord, A1 Est, A2 Nord, B Nord, B Sud, accueillant des nids d'Hirondelle, les travaux doivent impérativement être réalisés après le 31 août et avant le 1 ^{er} mars. Ces façades doivent rester libres de tout échafaudage ou autre entravant l'accès aux nids entre le 1 ^{er} mars et le 31 août.
Période	Phase de chantier
Indicateur	(1) Prévenir la DREAL Corse du démarrage des travaux, 15 jours au préalable. (2) Transmettre un compte rendu du chantier à la DREAL Corse, dans un délai de 1 mois après la fin des travaux.

4.2 – séquence compenser :

MC	Conservation de l'attractivité du site pour les Hirondelles de fenêtre
Objectif	Maintenir la reproduction des hirondelles de fenêtre sur le site.
Modalités	(1) Un total de 24 nichoirs doubles pour Hirondelle des fenêtres sont installés sur les bâtiments concernés de la résidence San Gabriellu avant le 1 ^{er} mars. (2) La localisation des nids artificiels porte sur les fenêtres aveugles sur les façades Nord des bâtiments A1, A2 et B actuellement obturées. Après réfection, les fenêtres aveugles présentent une hauteur de 115 cm, une largeur de 140 cm et une profondeur de 20 cm, afin d'être compatible avec l'installation de nids artificiels. (3) Les nids artificiels sont placés au niveau des deuxièmes et troisièmes étages. Aussi, chaque fenêtre aveugle des deuxièmes et troisièmes étages des bâtiments A1, A2 et B (soit 12 fenêtres aveugles) accueillent deux nichoirs doubles chacune (soit au total 48 nids individuels).
Période	Phase d'exploitation
Indicateur	(1) Vérifier le nombre et la conformité de l'implantation réelle des nids artificiels avec les éléments prévisionnels figurant dans le dossier.

Article 5 – modalités de suivis

Les travaux font l'objet d'un accompagnement écologique au cours des travaux.

Un suivi de la recolonisation des nids est mis en place au printemps pendant 4 ans après travaux. Ce suivi comprend un relevé des nids occupés par la colonie d'Hirondelle de fenêtre, et une analyse du taux d'occupation, et éventuellement un recueil des témoignages des habitants.

Le compte-rendu du suivi annuel de la recolonisation est transmis à la DREAL Corse, avant le 31 juin de chaque année de suivi.

Article 6 – modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le maître d'ouvrage avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 – contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle, de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du même code.

Article 8 – publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études préalables réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Pour ce faire, le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL Corse l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO¹ de toutes les données acquises pour établir son dossier. Chaque année de suivi, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne.

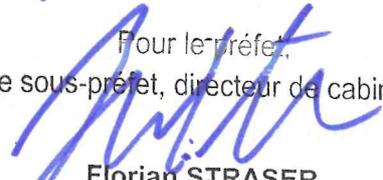
Article 9 – exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de Corse ;
- le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français pour la biodiversité (OFB/sd2A) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

à Ajaccio , le 2 juillet 2025

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Florian STRASER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

1 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>